

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

14 JANVIER 1965

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

8^e ANNÉE N° 3

SOMMAIRE

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

<i>Demande en interprétation de l'arrêt de la Cour (Première Chambre) rendu dans l'affaire 70-63 (M. Umberto Collotti contre Cour de justice des Communautés européennes)</i>	21/65
<i>Affaire 58-64 : Recours introduit le 11 décembre 1964 par la firme Grundig-Verkaufs-GmbH contre la Commission de la C.E.E.</i>	21/65

DÉCISIONS

<i>Attribution des affaires introduites par les fonctionnaires des Communautés.</i>	22/65
---	-------

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

<i>Règlement n° 1/65/CEE de la Commission, du 8 janvier 1965, portant correction des prix franco frontière servant au calcul des prélèvements et restitutions applicables à certains produits laitiers</i>	23/65
<i>Règlement n° 2/65/CEE de la Commission, du 13 janvier 1965, relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquille</i>	24/65
<i>Règlement n° 3/65/CEE de la Commission, du 13 janvier 1965, majorant le montant supplémentaire pour les œufs entiers liquides ou congelés, les œufs entiers séchés et les jaunes d'œufs séchés</i>	25/65

RAPPORTS SCIENTIFIQUES ET TECHNIQUES EURATOM

VIENNENT DE PARAÎTRE :

- EUR 1457 e — C.L. Spigt, F.J.M. Dijkman
and M. Bogaardt
*The onset of hydraulic instabilities in an
annular channel* FF 6,— FB 60,—
- EUR 1816 e — M. Montagnani, P.S. Weltevreden
Research on wear in reactor core materials FF 4,— FB 40,—
- EUR 1908 e — M. Francini, Silvana Martini
*Oscillographic polarography in molten ni-
trates.*
*I. The validity of the Randles-Sevcik
equation* FF 8,50 FB 85,—

Tous les rapports Euratom, et le périodique « Euratom-Information » qui les signale au fur et à mesure de leur publication, sont en vente aux bureaux de vente et d'abonnement indiqués à la quatrième page de la couverture.

COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

COMMUNICATIONS

Demande en interprétation de l'arrêt de la Cour (Première Chambre) rendu dans l'affaire 70-63) ⁽¹⁾

(Affaire 70-63, interprétation)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie, le 18 décembre 1964 d'une demande en interprétation de l'arrêt rendu le 7 juillet 1964 par la Cour (Première Chambre) dans l'affaire 70-63 : M. Umberto Collotti contre Cour de justice des Communautés européennes. La demande a été introduite par la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon et de l'acier, représentée par son conseiller juridique, M. Raymond Bayens, avec élection de domicile 2, place de Metz, à Luxembourg.

Le demandeur soumet à la Cour la question suivante :

La motivation figurant sous B 3 de l'arrêt a-t-elle une portée de principe, dépassant dès lors dans son application le cas d'espèce réglé par le dispositif ?

Recours introduit le 11 décembre 1964 par la firme Grundig-Verkaufs GmbH contre la Commission de la Communauté économique européenne

(Affaire 58-64)

La Cour de justice des Communautés européennes a été saisie le 11 décembre 1964 d'un recours introduit contre la Commission de la Communauté économique européenne par la firme Grundig-Verkaufs-GmbH, à Fürth (Bavière). Les mandataires *ad litem* sont M^{es} H. Hellmann et K. Pfeiffer, avocats au barreau de Cologne ; il a été fait élection de domicile chez M^e Alphonse Neyens, avocat-avoué, 9, rue des Glacis à Luxembourg.

La requérante conclut à ce qu'il plaise à la Cour :

1. Annuler la décision de la Commission de la Communauté économique européenne du 23 septembre 1964, relative à une procédure au titre de l'article 85 du traité (IV/A-00004-03344 « Grundig-Consten ») ;
 2. Condamner la défenderesse aux dépens.
-

⁽¹⁾ JO n° 182 du 12.11.1964.

DÉCISIONS

Attribution des affaires introduites par les fonctionnaires des Communautés

La Cour de justice a décidé, dans sa réunion du 15 décembre 1964, en confirmant sa décision du 9 octobre 1963 (*Journal officiel des Communautés européennes* n° 156 du 29 octobre 1963, p. 2598/63), de prolonger jusqu'au 1^{er} octobre 1966 l'attribution de la compétence pour juger des recours introduits par les fonctionnaires du Parlement européen, des Conseils et de la Commission de la Communauté économique européenne, à la Deuxième Chambre, et par les fonctionnaires des autres institutions et organes communautaires à la Première Chambre.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

RÈGLEMENTS

RÈGLEMENT N° 1/65/CEE DE LA COMMISSION

du 8 janvier 1965

portant correction des prix franco frontière servant au calcul des prélèvements et restitutions applicables à certains produits laitiers

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 13/64/CEE du Conseil du 5 février 1964, portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽¹⁾ et notamment son article 2 paragraphe 2 et son article 14 paragraphe 4,

considérant que dans son article premier le règlement n° 149/64/CEE de la Commission du 27 octobre 1964 relatif au calcul des prélèvements et restitutions applicables à certains produits laitiers ⁽²⁾ prévoit le prix franco frontière pour les importations en provenance des pays tiers comme élément de calcul du prélèvement applicable aux produits visés audit article ;

considérant que dans son article premier le règlement n° 185/64/CEE de la Commission du 27 novembre 1964 relatif aux restitutions applicables à l'exportation vers les pays tiers des produits laitiers à prélèvements dérivés ⁽³⁾ prévoit le prix franco frontière pour les importations en provenance des pays tiers comme élément de calcul du montant maximum de la restitution applicable aux produits visés audit article ;

considérant que l'article 6 du règlement n° 156/64/CEE de la Commission du 28 octobre 1964 relatif aux critères et modalités d'application pour la fixation des prix franco frontière dans le secteur du lait et des produits laitiers ⁽⁴⁾ prévoit que, dans certaines

conditions, ces prix franco frontière sont déterminés compte tenu de la différence des frais de transport ;

considérant que ces prix franco frontière ne constituent une base de calcul équitable pour les prélèvements et restitutions dérivés, qu'après l'élimination des ajustements apportés en vertu de l'article 6 du règlement n° 156/64/CEE ;

considérant qu'il est dès lors indiqué de modifier les règlements n°s 149/64/CEE et 185/64/CEE dans ce sens ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis émis par le Comité de gestion du lait et des produits laitiers,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les dispositions de l'article premier paragraphe 2 du règlement n° 149/64/CEE sont complétées par l'alinéa suivant :

« Les prix franco frontière servant au calcul de la différence visée au deuxième alinéa sont corrigés par l'élimination des ajustements apportés en vertu de l'article 6 du règlement n° 156/64/CEE. »

Article 2

Les dispositions de l'article premier paragraphe 3 du règlement n° 185/64/CEE sont complétées par l'alinéa suivant :

« Les prix franco frontière servant au calcul de la différence visée au premier alinéa sont corrigés

⁽¹⁾ JO n° 34 du 27. 2. 1964, p. 549/64.

⁽²⁾ JO n° 171 du 29. 10. 1964, p. 2693/64.

⁽³⁾ JO n° 196 du 28. 11. 1964, p. 3281/64.

⁽⁴⁾ JO n° 172 du 30. 10. 1964, p. 2709/64.

par l'élimination des ajustements apportés en vertu de l'article 6 du règlement n° 156/64/CEE. »

Article 3

Dans le règlement n° 149/64/CEE il est inséré l'article 2 bis suivant :

« Article 2 bis

Lors de la notification des prix franco frontière en ce qui concerne les importations en provenance

des pays tiers, la Commission communique aux États membres le montant des corrections à effectuer en vertu des dispositions de l'article premier paragraphe 2 quatrième alinéa du présent règlement et de l'article premier paragraphe 3 troisième alinéa du règlement n° 185/64/CEE. »

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 18 janvier 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 8 janvier 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 2/65/CEE DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1965

relatif à la fixation d'un montant supplémentaire pour les œufs de volailles en coquille

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE,

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 portant établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾ et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n°s 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que, afin d'éviter dans les échanges des produits tombant sous le coup du règlement n° 21, des perturbations dues à des offres en provenance des pays tiers faites à des prix inférieurs aux prix d'écluse, il convient d'augmenter dans tous les États membres les prélèvements fixés en vertu de l'article 4 du règlement n° 21 et diminués, le cas échéant, conformément à l'article 5 dudit règle-

ment, d'un montant correspondant à la différence entre le prix d'offre franco frontière et le prix d'écluse ;

considérant que, depuis début janvier 1965, des œufs en coquilles de volailles, destinés à la consommation, sont offerts en provenance de Bulgarie, du Danemark, d'Israël, de Suède et de Tchécoslovaquie à des prix inférieurs au prix d'écluse ;

considérant que l'accroissement de la production fait prévoir une offre excédentaire d'œufs à bas prix et que, de ce fait, il est vraisemblable que des œufs en coquilles destinés à la consommation continueront à être offerts, en provenance de ces pays, à des prix inférieurs au prix d'écluse ; qu'il apparaît donc nécessaire de prendre pour les importations de ces produits, en provenance des pays sus-nommés, des mesures communes consistant à fixer pour tous les États membres un montant supplémentaire uniforme ;

considérant que les documents dont la Commission dispose indiquent que les prix d'offre pour les œufs en coquilles destinés à la consommation sont inférieurs en moyenne de 0,10 unité de compte au prix d'écluse, si l'on tient compte non seulement des prix indiqués dans les déclarations en

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

douane, mais aussi de toutes les autres circonstances qui déterminent la politique desdits pays tiers en matière de prix ;

considérant qu'il n'a pas été possible de faire une distinction entre les œufs à couvrir et les œufs destinés à la consommation lors de la fixation des montants des prélèvements et du prix d'écluse ; qu'il est donc souhaitable de fixer également un montant supplémentaire équivalent pour les œufs à couvrir et pour les œufs destinés à la consommation ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1965.

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

Les prélèvements prévus à l'article 4 du règlement n° 21 et diminués, le cas échéant, conformément à l'article 5 dudit règlement, sont majorés d'un montant supplémentaire de 0,10 unité de compte par kilogramme d'œufs en coquille (position ex 04.05 A du tarif douanier commun) pour les importations d'œufs originaires de Bulgarie, du Danemark, d'Israël, de Suède et de Tchécoslovaquie.

Article 2

Le présent règlement entre en vigueur trois jours après sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

RÈGLEMENT N° 3/65/CEE DE LA COMMISSION

du 13 janvier 1965

majorant le montant supplémentaire pour les œufs entiers liquides ou congelés, les œufs entiers séchés et les jaunes d'œufs séchés

LA COMMISSION DE LA COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

vu le traité instituant la Communauté économique européenne,

vu le règlement n° 21 relatif à l'établissement graduel d'une organisation commune des marchés dans le secteur des œufs ⁽¹⁾ et notamment son article 6 paragraphe 4,

vu le règlement n° 109 de la Commission relatif à la fixation du montant supplémentaire prévu à l'article 7 du règlement n° 20 du Conseil et à l'article 6 des règlements n° 21 et 22 du Conseil ⁽²⁾, et notamment son article 6,

considérant que, en vertu du règlement n° 70/64/CEE ⁽³⁾, le montant des prélèvements applicables aux importations en provenance des pays tiers des œufs entiers liquides ou congelés, a été majoré de 0,125 unité de compte par kilogramme ; que, en vertu du règlement n° 110/63/CEE ⁽⁴⁾, modifié par le règlement n° 145/64/CEE ⁽⁵⁾, le montant des prélèvements applicables aux importations en provenance des pays tiers des œufs entiers séchés, a été majoré de 0,5 unité de compte par kilogramme, et que, en vertu du règlement n° 39/64/CEE ⁽⁶⁾, modifié par les règlements n° 71/64/CEE ⁽⁷⁾ et 145/64/CEE, le montant des prélèvements applicables aux importations en provenance des pays tiers des jaunes d'œufs séchés, a été majoré de 0,375 unité de compte ;

⁽¹⁾ JO n° 30 du 20. 4. 1962, p. 953/62.

⁽²⁾ JO n° 67 du 30. 7. 1962, p. 1939/62.

⁽³⁾ JO n° 101 du 26. 6. 1964, p. 1591/64.

⁽⁴⁾ JO n° 143 du 4. 10. 1963, p. 2441/63.

⁽⁵⁾ JO n° 169 du 27. 10. 1964, p. 2677/64.

⁽⁶⁾ JO n° 63 du 18. 4. 1964, p. 1023/64.

⁽⁷⁾ JO n° 101 du 26. 6. 1964, p. 1592/64.

considérant que le contrôle régulier des données sur lesquelles la fixation du montant supplémentaire est basée a révélé :

— que les offres, pour les œufs de volailles entiers, liquides ou congelés en provenance des pays tiers, se font actuellement à des prix qui sont inférieurs de 0,20 unité de compte par kilogramme au prix d'écuse,

— que les offres pour les œufs de volailles entiers séchés, en provenance des pays tiers, se font actuellement à des prix qui sont inférieurs de 0,750 unité de compte par kilogramme au prix d'écuse,

— que les offres pour les jaunes d'œufs de volailles séchés, en provenance des pays tiers, se font actuellement à des prix qui sont inférieurs de 0,625 unité de compte par kilogramme au prix d'écuse ;

considérant qu'il est nécessaire, dès lors, de modifier de manière correspondante le montant supplémentaire ;

considérant que les mesures prévues au présent règlement sont conformes à l'avis du Comité de gestion de la viande de volaille et des œufs,

A ARRÊTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT :

Article premier

A l'article premier du règlement n° 70/64/CEE, le montant de 0,125 unité de compte par kilogramme est remplacé par un montant de 0,20 unité de compte.

Article 2

A l'article premier alinéa a) du règlement n° 110/63/CEE, modifié par le règlement n° 145/64/CEE, le montant de 0,5 unité de compte par kilogramme est remplacé par un montant de 0,750 unité de compte.

Article 3

A l'article premier du règlement n° 39/64/CEE, modifié pour la dernière fois par le règlement n° 145/64/CEE, le montant de 0,375 unité de compte par kilogramme est remplacé par un montant de 0,625 unité de compte.

Article 4

Le présent règlement entre en vigueur le 16 janvier 1965.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 13 janvier 1965.

Par la Commission

Le président

Walter HALLSTEIN

PUBLICATIONS DE LA COUR DE JUSTICE DES COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

Recueil de la jurisprudence de la Cour

édité dans les langues officielles (allemand, français, italien, néerlandais)

Prix :	Frb.	DM	Fr.	Lit.	Fl.
Volume I à V et tables (1954-1959)	1.000,—	80,—	98,—	12.500,—	73,—
Volume VI (1960)	300,—	24,—	30,—	3.750,—	22,—
Volume VII (1961)	300,—	24,—	30,—	3.750,—	22,—
Volume VIII (1962)	350,—	28,—	34,—	4.370,—	25,25
Volume IX 1963)	350,—	28,—	34,—	4.350,—	25,50
Volume X (1964)	400,—	32,—	39,—	5.000,—	29,—

Publications juridiques concernant l'intégration européenne (bibliographie)

Octobre 1962 et supplément 1963 :	300,—	24,—	29,—	3.750,—	22,—
Suppléments 1964	150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—

Recueil de textes (édité dans les langues officielles).

Textes législatifs concernant l'organisation, les compétences, la procédure de la Cour, et index analytique

150,—	12,—	15,—	1.870,—	11,—
-------	------	------	---------	------

Ces publications sont en vente chez les libraires et aux adresses suivantes :

Allemagne :	Carl HEYMANNS Verlag - Gereonstraße 18-32 - KÖLN
Belgique :	Ets. Emile BRUYLANT - 67, rue de la Régence - BRUXELLES
France :	Éditions SIREY - 22, rue Soufflot - PARIS (5°)
Italie :	Casa Editrice Dott. A. GIUFFRÉ - Via Solferino 19, MILANO
Luxembourg :	Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz - LUXEMBOURG
Pays-Bas :	N. V. Martinus NIJHOFF, Lange Voorhout 9 - LA HAYE
Autres pays :	Office central de vente des publications des Communautés européennes, 2, place de Metz - LUXEMBOURG

1019* EXPOSÉ SUR L'ÉVOLUTION DE LA SITUATION SOCIALE DANS LA COMMUNAUTÉ EN 1963

La Commission de la Communauté économique européenne a fait paraître l'édition imprimée de l'exposé sur l'évolution de la situation sociale dans la Communauté en 1963, joint au 7^e rapport général d'activité.

Ce document de 336 pages est précédé d'une introduction qui situe les problèmes de la politique sociale de la Communauté dans la perspective de la politique conjoncturelle et de la politique à moyen terme, et d'un aperçu général de l'activité de la Commission en matière sociale au cours de la période couverte par le 7^e rapport général, l'exposé traite de l'évolution qui s'est produite dans les États membres dans les domaines suivants :

- Population et population active ;
- Expansion économique ;
- Emploi ;
- Relations de travail ;
- Salaires et durée du travail ;
- Formation professionnelle ;
- Sécurité sociale ;
- Sécurité et hygiène du travail ;
- Logement social ;
- Questions familiales ;
- Service social.

L'exposé est publié en français, allemand, italien et néerlandais.

Prix de vente : FB 75,— / FF 7,50.

EURATOM INFORMATION

périodique mensuel publié par le Centre d'information et de documentation (C.I.D.) de la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique (direction « Diffusion des connaissances »),

réunit des informations précises sur

les actions de recherche que la Commission se propose d'entreprendre en collaboration avec des personnes et entreprises de la Communauté ;

les contrats de recherche conclus par la Commission ;

les publications scientifiques et techniques issues de l'exécution du programme de recherche et

les brevets protégeant les résultats du programme de recherche.

« **Euratom Information** » est ainsi la source d'information la plus complète sur les travaux scientifiques et techniques de la Communauté européenne de l'énergie atomique.

Abonnement : un an (12 numéros) FF 75.— / FB 750.—

« **Euratom Information** » est en vente auprès des différents bureaux nationaux de l'Office central de vente des publications des Communautés européennes et chez Handelsblatt GmbH, Kreuzstr. 21, Düsseldorf (Allemagne).